



**Secrétariat**

Distr.  
GENERALE

ST/SG/AC.10/C.3/1997/34  
25 avril 1997

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

COMITE D'EXPERTS EN MATIERE DE TRANSPORT  
DES MARCHANDISES DANGEREUSES  
Sous-Comité d'experts du transport  
des marchandises dangereuses  
(Treizième session, Genève,  
7-17 juillet 1997,  
point 3 d) de l'ordre du jour)

**PROJETS D'AMENDEMENT AU REGLEMENT TYPE**

**Restructuration du RID/ADR**

Note du secrétariat

1. La Réunion commune de la Commission de sécurité du RID et du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses (Réunion commune RID/ADR) a tenu sa session de printemps à Berne, du 17 au 21 mars 1997. Le principal point de l'ordre du jour portait sur la restructuration du Règlement concernant le transport international ferroviaire des marchandises dangereuses (RID) et de l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR). Le Sous-Comité voudra peut-être noter ou étudier certains éléments de l'évolution de la situation dans ce domaine. Le rapport sera publié sous la cote TRANS/WP.15/AC.1/68 et Add.1 à 3.

Table des matières

2. La Réunion commune est revenue sur la table des matières du projet de RID/ADR restructuré et a décidé de retenir la même structure que pour le Règlement type. En conséquence, la table des matières du RID/ADR pour les parties 1 à 6 sera pratiquement identique à celle du Règlement type.

3. Il sera nécessaire de revenir sur la première partie et d'ajouter des sections pour les dispositions propres au RID et à l'ADR (par exemple dérogations, accords spéciaux, mesures transitoires, etc.).

4. Pour la partie 4, il a été décidé d'ajouter le nouveau chapitre ci-après :

- "4.3 Utilisation de conteneurs ou de véhicules
- 4.3.1 Utilisation de conteneurs ou de véhicules pour le transport de colis
- 4.3.2 Utilisation de conteneurs ou de véhicules pour le transport en vrac
- 4.3.3 Empotage et chargement en commun de marchandises
- 4.3.4 Précautions à prendre avant, pendant et après le chargement et le déchargement
- 4.3.5 Limitation des quantités transportées."

Ce chapitre contiendra vraisemblablement certaines provisions du même ordre que celles contenues dans le chapitre 7.1 du Règlement type.

5. Pour l'ADR, les dispositions correspondant aux parties 1 à 6, c'est-à-dire celles qui intéressent le transport multimodal, devraient être regroupées dans l'annexe A de l'ADR. Les dispositions propres au transport routier devraient être regroupées dans l'annexe B.

#### Partie 2 : classification

6. Les dispositions du Règlement type ont été complétées afin de faciliter la classification (explication des principes de la classification, classification des solutions et des mélanges non nommément désignés, groupement rationnel des matières dans chaque classe et attribution d'un code de classement, liste des rubriques collectives de chaque classe/division).

#### Liste des marchandises dangereuses

7. La présentation de la liste des marchandises dangereuses a été harmonisée avec celle du Règlement type.

8. Un titre général "classification" a été ajouté en haut des colonnes 1 à 4.

9. La colonne 3 a été divisée en colonne 3 a) (classe) et en colonne 3 b) (code correspondant au système de groupement de la classification RID/ADR).

10. Il a été décidé de remplacer le titre de la colonne 5 "Risque subsidiaire" par "Étiquette(s)". La Réunion commune a estimé qu'il serait plus commode d'indiquer dans cette colonne toutes les étiquettes devant être apposées, au lieu du risque subsidiaire, car les étiquettes tiennent compte aussi bien du risque principal que du risque subsidiaire.

11. Des colonnes supplémentaires ont été ajoutées aux fins suivantes :

RID/ADR (12) :	Utilisation de véhicules/conteneurs
RID/ADR (13) :	Numéro d'identification du danger ("Code Kember")
ADR seulement (14) :	Prescriptions relatives aux véhicules
ADR seulement (15) :	Quantités exemptées
ADR seulement (16) :	Equipement d'urgence, marquage, placardage
ADR seulement (17) :	Exigences de service.

12. Un renvoi au chapitre (ou à la section) pertinent figurera également dans le titre de chaque colonne (ainsi, pour la colonne 8 (Instructions d'emballage), le renvoi devrait être : "(Voir 4.1)").

Définition des groupes d'emballage

13. Pour préciser clairement le fait que les groupes d'emballage sont des groupes de matières et non des groupes d'emballage (ce qui n'est pas clair, notamment dans la version française où un seul mot, "emballage", est utilisé pour "packing" et "packagings"), la Réunion commune propose de modifier comme suit le paragraphe 2.0.1.3 du Règlement type.

"2.0.1.3 Aux fins d'emballage, certaines matières ou objets peuvent être affectés à un groupe d'emballage en fonction du degré de danger qu'ils présentent. Les groupes d'emballage désignent :

Groupe d'emballage I :	Matières ou objets très dangereux
Groupe d'emballage II :	Matières ou objets dangereux
Groupe d'emballage III :	Matières ou objets légèrement dangereux."

-----